

Acte pour autoriser la cité de Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette.

**A**TTENDU que par l'ordonnance du conseil spécial, pour les affaires Préambule  
 de la ci-devant province du Bas-Canada, faite et passée dans la  
 session d'icelle tenue dans les troisième et quatrième années du règne de  
 sa majesté, intitulée, "Ordonnance pour incorporer la cité et ville de 3 et 4 Vic. ch  
 5 " Québec," il est ordonné et statué, qu'il ne sera pas loisible au conseil 35.  
 de la cité de Québec d'emprunter sous le crédit de la dite cité aucune  
 somme d'argent excédant le montant entier des revenus de la dite cité  
 pour cinq années, et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à consolider  
 la dette de la dite cité, et à fixer d'une manière claire le montant pour  
 10 lequel la dite cité pourra contracter des emprunts, et de pourvoir à  
 assurer le paiement des sommes ainsi empruntées; à ces causes qu'il  
 soit statué, etc., comme suit :

I. Qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est  
 maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été em- Lacorporation  
 15 pruntée lors de la passation de cet acte, et à part de ce que la dite cor- pourra em-  
 poration est autorisée à emprunter pour l'aqueduc, il sera loisible à la punter les  
 dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions sommes néces-  
 du présent acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour com- saires pour  
 pléter la canalisation de la dite cité, à part la dette de l'aqueduc; pourvu compléter la  
 20 que le montant total de la somme qui sera empruntée en vertu du canalisation.  
 présent acte n'excédera pas cinquante mille louis courant.

II. Toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en Certaines dis-  
 vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou positions ap-  
 ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables pliquables aux  
 25 en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou emprunts faits  
 du cours de l'endroit où elles seront payables, et en général, toutes les en vertu du  
 dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures présent acte.  
 émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises  
 en vertu du présent acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas  
 30 compatibles avec le présent acte.

III. Il sera aussi loisible à la dite corporation de donner des bons pour Lacorporation  
 des annuités à termes aux parties desquelles elle empruntera aucune pourra accor-  
 somme d'argent en vertu du présent acte, au lieu de délivrer à ces parties der des annu-  
 des débentures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent; et tés à terme  
 35 toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans pour les som-  
 aucun autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours mes emprun-  
 du pays dans laquelle elle sera payable; et le montant de toute telle tées en vertu  
 annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont du présent  
 seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, acte.  
 40 nonobstant toute loi à ce contraire; et toute telle annuité pourra être pa-  
 yable au porteur du bon ou des coupons convenables, et cela annuelle.